



Pour une réglementation des services au sein du marché intérieur de l'UE

Lier la compétitivité et la cohésion sociale

Décision du 9^{ème} Congrès de l'UETDC, 03.09.2005

Principes

Le marché intérieur européen est un élément clé de l'Union européenne. Le libre échange des biens et des services peut être considéré comme l'un des moteurs rapprochant les hommes et leur permettant de vivre en paix. C'est pour cette raison que l'UE et toutes ses institutions accordent une grande importance à la protection de ce marché intérieur.

A juste titre, le traité de la CE en vigueur ainsi que le traité constitutionnel européen sont la base pour la compétitivité, la cohésion économique et sociale, l'amélioration du niveau de vie et la qualité de vie ainsi qu'un niveau élevé de la protection sociale. Par conséquent, ces traités adhèrent à la conception de « l'économie sociale de marché » qui relie la politique sociale et économique et la liberté individuelle à la responsabilité de chacun.

Or la puissance économique de chaque Etat membre et de leurs régions est bien différente. De plus, il y a des divergences en ce qui concerne le niveau social des différentes sociétés qui mènent à des standards différents dans le domaine de la protection sociale et celle du travail.

Si l'UE tient à poursuivre son objectif principal, c'est-à-dire de rapprocher les hommes et de garantir ainsi la paix et la prospérité, elle doit prendre en compte justement ces différences quant à la protection du libre commerce.

En tenant compte de ces faits, l'UETDC constate :

L'UE a besoin d'un échange de services sans le moindre obstacle possible afin de renforcer la puissance économique de l'UE dans sa totalité et de continuer à atteindre l'objectif, à savoir de mettre au même niveau la puissance économique de chaque région.

Mais ce libre échange de services doit respecter des règles bien déterminées. Celles-ci doivent éviter que les différents standards salariaux et sociaux soient exploités pour arriver finalement au niveau le plus bas. Elles doivent aussi garantir la protection du consommateur et les standards en ce qui concerne l'environnement. Une concurrence ruineuse nuit non seulement aux salariés mais aussi aux petites et moyennes entreprises. Ainsi, elle va l'encontre de l'objectif de renforcer la puissance économique.

La conséquence est la nécessité d'une directive européenne relative aux services qui protège le marché intérieur en garantissant un échange juste et en prenant en compte les différentes puissances économiques et structures sociales

**La proposition présente de la directive relative aux services
(« Directive Bolkestein »)**

La proposition de directive présente n'atteint pas cet objectif car elle s'appuie essentiellement sur le principe du pays d'origine. Cette approche ne tient pas compte des structures nationales et sous-estime la modification des réglementations européennes et nationales quant à par exemple la protection sociale, la protection du consommateur et la protection de l'environnement. En dernier lieu, cela peut mener à ce que tous les pays doivent se mettre au niveau des pays économiquement les plus faibles quant à la structure économique et sociale. Nous ne pouvons pas accepter ni pour des raisons économiques ni pour des raisons sociales cette manière d'harmoniser.

En outre, l'intégration de tous les services payants ne tient pas du tout compte de la pratique bien différente dans chaque Etat membre en ce qui concerne la fourniture des services d'intérêt général et la capacité d'agir des services publics.

C'est pourquoi l'UETDC comprend qu'un bon nombre de fédérations – les représentants des petites et moyennes entreprises, les syndicats, les associations environnementales et sociales, les organisations de protection du consommateur ainsi que les représentants du service public – refuse cette approche présente et la qualifie de ne pas être suffisamment nuancée.

La liberté des services a besoin d'un cadre et des règles bien définies empêchant une déformation des conditions concurrentielles et luttant contre la délinquance de l'économie et du marché du travail.

Le but ambitieux de la Commission n'est donc pas assez ambitieux. La création d'un marché intérieur des services ne peut pas s'appuyer exclusivement sur l'accomplissement des libertés du marché. Cette interprétation étroite ne correspond pas aux objectifs de l'Union européenne et de son traité constitutionnel qui – nous l'espérons- sera bientôt adopté.

Points clés d'une directive européenne relative aux services

L'UETDC est favorable à une approche plus ambitieuse :

- Une directive européenne des services doit se focaliser avant tout sur la simplification des exigences dans le domaine de la bureaucratie ainsi que sur la simplification et la transparence dans le cadre du droit d'établissement car cela offre en particulier de nouvelles chances à l'activité des petites et moyennes entreprises.
- Une directive européenne des services doit mettre en évidence qu'elle ne concerne que les services qui font partie de la libre circulation des services. Des secteurs ne profitant pas de cette libre circulation des services ne sont pas objets de cette directive. En outre, elle doit mettre l'accent sur le fait que la liberté des Etats membres de déterminer les services d'intérêt général, leur organisation et leur financement ne soit pas concernée par cette directive (en respectant le droit commun).
- Elle ne peut pas formellement régler des questions relatives au droit du travail et au droit social. Ainsi, ces questions relèvent des réglementations nationales et européennes en vigueur. Le principe du pays d'origine ne s'applique pas. Cette réserve doit également être valable en ce qui concerne l'impact possible de l'application de la directive. Le champ d'application défini par l'article 2 de la directive est à modifier.
- Une directive européenne des services ne serait pas suffisante pour poursuivre l'objectif de vouloir régler toutes les exigences quant à la mobilité nécessaire des salariés.
- Concrètement, on ne peut pas séparer une directive européenne des services de la directive sur le détachement des travailleurs (selon laquelle, le principe du lieu de travail est valable pour toutes les conditions essentielles du travail et de l'emploi en Europe et pour toutes les branches) ainsi que de la directive relative à la qualification professionnelle et de la réglementation du travail intérimaire à l'échelle européenne. **Ces réglementations doivent avoir la même place à côté d'une directive européenne relative aux services sur une propre base juridique. Son application ne doit pas être empêchée (la mise en place des liens entre les directives citées ci-dessus et la directive européenne relative aux services est une décision à prendre au niveau politique.)**
- Quant à la lutte contre la délinquance de l'économie et du marché du travail, il ne faut pas limiter les règles nationales et celles dépassant les frontières. La responsabilité et la compétence de contrôle doivent revenir à l'Etat membre dans lequel une prestation de service est rendue. Une directive européenne relative aux services peut évidemment créer des instruments d'un réseau européen destiné à l'échange d'informations et de rendre ainsi le contrôle sur place plus rapide et efficace.

- Une directive européenne relative aux services doit également régler la question de la protection du consommateur, la question des garanties et celle de la responsabilité afin que celles-ci soient applicables pour chacun.
- En tenant compte de la longue liste des réserves quant à quelques secteurs économiques (par exemple la non-application du principe du pays d'origine aux services de santé), il sera indispensable que la directive européenne relative aux services se focalise sur quelques réglementations cadre et quelques énoncés de qualité qui amènent à des règlements individuels quant à chaque secteur. Cela est également un principe de la subsidiarité.